

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5346 du 25 février 2010

A. 195.467/XI-17.123

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me LONDA SENGI, avocat,
 rue des Fripiers 171/233
 1000 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 8 février 2010 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 36.697 du 6 janvier 2010 (dans l'affaire 45.027/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 17 février 2010 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le

Conseil d'Etat est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'a pas lieu, dès lors, de statuer sur la demande de gratuité de la procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation "des articles 39/64, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers]"; qu'en substance, il critique l'appréciation du juge d'une attestation produite qu'il considère comme un témoignage pertinent et de son récit dont la crédibilité est remise en cause, et lui fait grief d'avoir "évacué rapidement" le document produit, sans vérification ni instruction auxquelles le juge aurait dû demander au Commissariat général de procéder;

Considérant que l'article 39/64 de la loi du 15 décembre 1980 précitée traite de l'organisation des audiences du Conseil du contentieux des étrangers; que le requérant ne critique pas l'organisation de celle à laquelle sa cause fut appelée et examinée; que, pour le surplus, le requérant invite le Conseil d'Etat, ce pour quoi il est sans compétence, à substituer son appréciation à celle, pourtant souveraine, portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi, et sur le caractère probant du récit du requérant et d'un document produit à l'appui de sa demande d'asile; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, et 51/8, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en substance, il considère que dès lors que le Conseil du contentieux des étrangers a admis que le document déposé était nouveau, il devait l'instruire, en tenir compte, et constater qu'il confortait ses propos et témoignait effectivement d'une crainte de persécution dans son chef; qu'il soutient qu'en l'"évacuant", le juge a méconnu la foi due à l'attestation et en a fait une interprétation erronée;

Considérant qu'en tant qu'il reproche au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir violé la foi due à l'attestation produite, le moyen est irrecevable, à défaut de viser les dispositions légales qui instituent la foi due aux actes; qu'il est de même manifestement irrecevable en tant qu'il vise l'article 51/8, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à défaut d'indiquer en quoi l'arrêt attaqué l'aurait méconnu;

Considérant que l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2, 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980 précitée règle la recevabilité devant le juge administratif des nouveaux éléments invoqués, sans leur reconnaître, à ce stade, un quelconque caractère probant qui, nécessairement, ne peut être vérifié que si lesdits éléments sont pris en compte et examinés; qu'en décidant que le nouveau document produit satisfait aux conditions de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée et, après avoir remis en cause la crédibilité des faits invoqués pour les raisons qu'il détaille, que :

“ S'agissant de l'attestation produite par le requérant, le Conseil relève que ce document ne mentionne nullement les accusations de tentative de coup d'Etat ainsi que l'arrestation et l'évasion du requérant, mais se borne à faire état de poursuite à son encontre « tout simplement parce qu'il détenait les T-shirts de la campagne » de XXXXX. Dès lors, le Conseil considère que ce seul document ne peut à lui seul suffire à rétablir la crédibilité des propos du requérant”,

le juge administratif n'a violé aucune des dispositions visées au moyen; qu'en tant que celui-ci revient à critiquer l'appréciation portée par le juge de plein contentieux sur le document produit, le Conseil d'Etat, juge de cassation, est sans juridiction pour en connaître; que le second moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-cinq février deux mille dix par :

Mme DEBROUX,
Mme VANDERPERE,

conseiller d'Etat,
greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'Etat,

V. VANDERPERE.

C. DEBROUX.